

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

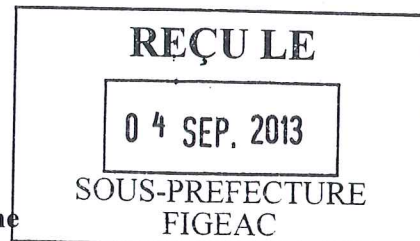
Nombre de Conseillers : 11
Présents : 10
Votants : 10

L'an deux mille treize, le vingt trois août à dix sept heures, le Conseil Municipal de la Commune de Bretenoux, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean LAUNAY, Député Maire.

Présents : LAUNAY – VERMANDE – VAURS - DURRIEU - BOUSCATEL - BOUZOU - LANSARD - CASTAGNE – MARTINEZ - DEJAMMES

Excusée : Mme Elisabeth GROSS

Date de convocation : 14 août 2013
Secrétaire de séance : Christian VERMANDE



Objet : Institution du droit de préemption urbain : Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

L'article L 211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé d'instituer, sur tout ou partie **des zones urbaines ou d'urbanisation future**, telles qu'elles sont définies au PLU, un droit de préemption.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide d'instituer le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur les secteurs suivants et tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente :

- **zones urbaines : U en totalité.**
- **zones d'urbanisation future : AU en totalité.**

- Donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicable en la matière.

- Précise que le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est à dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux :

- La Dépêche
- La Montagne

- Une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise :

- à Monsieur le Préfet,
- à Monsieur le Président de la chambre départemental des notaires,
- à Monsieur le Directeur départemental des services fiscaux,
- à Monsieur le Président du conseil supérieur du notariat,
- à la chambre constituée près le tribunal de grande instance,
- au greffe du même tribunal.

- Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

Cette décision peut faire l'objet d'une requête auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et de notification.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Délibération rendue exécutoire

Transmise à la Sous-Prefecture le : 28/08/2013

Enregistrée en S/Prefecture le : 04/09/2013

Publiée et/ou notifiée-le : 08/08/2013



Le Maire Adjoint délégué,
Christian VERMANDE



Le Député Maire

Jean LAUNAY
Jean LAUNAY